

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

-----

**2018 DLH 195-1** Réalisation 6, rue Demarquay (10e) d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 12 logements sociaux (7 PLA-I, et 5 PLUS) par la RIVP - Subvention (748.559 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la réalisation par la RIVP d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 7 logements PLA-I, 5 logements PLUS 6, rue Demarquay (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 13 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé la réalisation du programme d'acquisition-réhabilitation de 12 logements sociaux 6, rue Demarquay (10e) par la RIVP.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de 7 logements PLA-I et 5 logements PLUS 6, rue Demarquay (10e).

Article 3 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 748.559 euros. Cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : 6 des logements réalisés (4 PLA-I, 2 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 60 ans. Ces conventions comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**